Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Madame Anne GEIER
Née le 27 août 1963 à BREST (29)
Demeurant 500, Chemin du Bord de Mer -29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
De nationalité Française

célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommés "la Cédante",
d'une part,

ET :

Madame Pascale OULIVET
Née le 3 avril 1977 à BREST (29)
Demeurant 9, Avenue de Tarente -29200 BREST
De nationalité Française

Pacsée à Monsieur Philippe DELMEE, né le 24 février 1968 à NIMES, depuis le 24 janvier 2014

ci-après dénommés "la Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date au RELECQ KERHUON du 18 février 1992, enregistré le 28 janvier 1992 au Service des Impôts de BREST KERGARADEC, bordereau 37/10, folio 81 VoL.5, il existe une société civile de moyens dénommée ABCABINET AGEIR-SVAILLANT, au capital de 457.35 euros, divisé en 30 parts de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8, Rue Villebois Mareuil -29480 LE RELECQ KERHUON, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 384 441 036, pour une durée de 50 ans expirant le 18 février 2042.

La société ABCABINET AGEIER-SVAILLANT a pour objet :

- la facilité l'activité professionnelle de ses membres, tous obligatoirement infirmiers par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même assumer la profession d'infirmier ; chacun des associés exercera sa profession dans la plus totale indépendance technique et morale et sous sa seule responsabilité ;
- A cette fin la société peut notamment louer et gérer les locaux, acquérir, louer et vendre les installations et matériels nécessaires à l'exercice de sa profession. Elle peut également engager le personnel nécessaire et plus généralement réaliser toutes opérations financières, mobilières

Paraphe AG Paraphe PO Paraphe PD

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

ou immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas le caractère exclusivement civil de la société.

Les Co-Gérants actuels de ladite Société sont :

- Madame Anne GEIER, demeurant 500, Chemin du Bord de Mer -29470 PLOUGASTEL DAOULAS ;
- Monsieur Stéphane VAILLANT, demeurant 9, Rue André Millour – 29800 LANDERNEAU

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Anne GEIER, quinze parts sociales en pleine propriété, ci 15 parts
Numérotées de 1 à 5 et de 11 à 20

Monsieur Stéphane VAILLANT, quinze parts sociales en pleine propriété, ci 15 parts
Numérotées de 5 à 10 et de 21 à 30

La Cédante possède dans cette Société QUINZE parts sociales de 15.24 euros chacune.

La Cédante a manifesté son souhait de céder QUINZE parts sociales à la Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Anne GEIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Pascale OULIVET qui accepte, QUINZE parts sociales de 15.24 euros numérotées de 1 à 5 et de 11 à 20 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Pascale OULIVET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la Cédante aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 même si l'appréhension de cette quote-part intervient après la date d'effet de la cession.

Article 3 - Remise de pièces

La Cédante a remis présentement à la Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Paraphe AG Paraphe PO Paraphe PO

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT VINGT HUIT euros et SOIXANTE centimes (228.60 €), soit QUINZE euros et VINGT QUATRE centimes d'euros (15.24 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte 95019062187 ouvert au nom de la Cédante auprès de la Banque CREDIT MARITIME. La Cédante en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Pascale OULIVET, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations de la Cédante et de la Cessionnaire

La Cédante déclare :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABCABINET AGEIER-SVAILLANT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Cédante et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'elles ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

La Cédante déclare que la société ABCABINET AGEIER-SVAILLANT n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été acquises moyennant le prix de 15.24 euros par part sociale.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts (CGI).

Paraphe AG Paraphe PO Paraphe PO

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est de 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code Général des Impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code Général des Impôts ;

- que la cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagée à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès de la cédante par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code Général des Impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas à la cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que la cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagée à acquitter des dettes contractées auprès de la cédante par cette personne morale.

Article 8- Application de l'article 1832-2 du code civil – intervention du conjoint du cessionnaire

Monsieur Philippe DELMEE conjoint de la cessionnaire, intervenant aux présentes :

- Reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix ;
- Déclare qu'il renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société ABCABINET AGEIER-SVAILLANT. En conséquence la qualité d'associée sera reconnue à son conjoint pour les 15 parts sociales acquises.

Article 9 - Imposition de la plus-value

La Cédante déclare qu'il dépend du service des impôts de BREST, qu'elle a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 228.60 euros soit 15.24 euros/ part et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Paraphe AG Paraphe PD Paraphe PD

Docusign Envelope ID: EB0919D4-84C7-468E-80B7-8CEA94E59E52

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13- Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BREST
Le 28 novembre 2025
Via signature électronique DocuSign.

Le Cédant (1)

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 15 parts. Bon pour quittance."

Signé par :
Anne GELER
F667EC8E785D41A...

M. Philippe DELMEE (3)

"Lu et approuvé"

Signé par :
Philippe DELMEE
9E45AD19AA1D477...

Le Cessionnaire (2)

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession."

Signé par :
Pascale OLLIVET
BF35716FAE4544F...

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"
(3) faire précéder la signatur

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST
Le 02/12/2025 Dossier 2025 00052924, référence 2904P03 2025 A 03136
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Julien BREMON
Agent
des Finances Publiques